

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné, statuant seul  
en application de l'article L. 222-2-1  
du code de justice administrative,

N°

M

Mme

Mag

Mme V

Rapport

Audience du  
Décision du 8 février 2023

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 août 2022 et 6 décembre 2022,  
représenté par Me Rémy Josseaume, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48SI du ministre de l'intérieur datée du 2 juillet 2022, envoyée le 13 juillet 2022, l'informant de la perte de validité de son permis de conduire pour solde nul ;

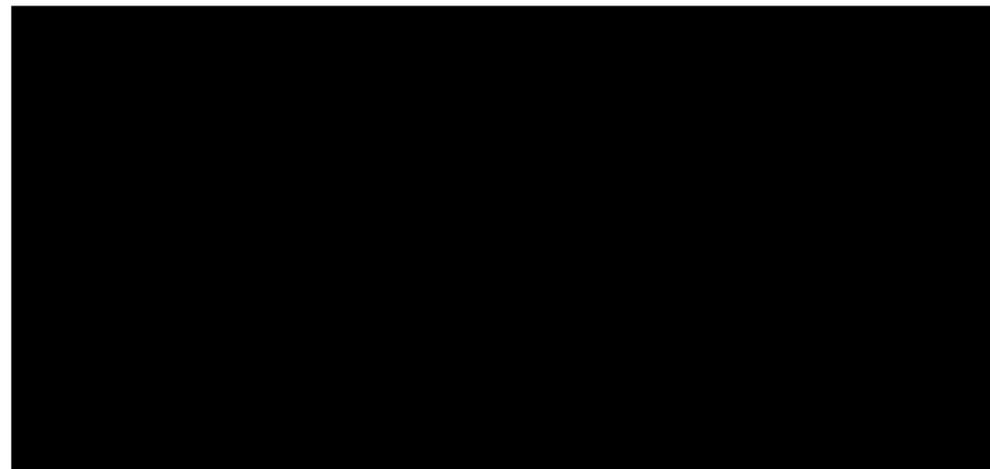
2°) d'annuler, s'agissant de l'infraction commise le 25 février 2021 à Coltainville, l'une des deux décisions de retrait de quatre points figurant sur son relevé d'information intégral, dès lors qu'il s'agit d'un double enregistrement ;

3°) d'annuler les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 14 août 2016, 28 juin 2021 à 17h20 et 28 juin 2021 à 17h21 ;

4°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de créditer quatre points sur son permis de conduire, compte tenu du stage qu'il a suivi les 8 et 9 juillet 2022, soit avant la notification de la décision 48SI attaquée ;

5°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés.

Il soutient que :



DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de en tant qu'elles sont dirigées contre la décision 48SI du 2 juillet 2022 et contre l'une des deux décisions de retrait de quatre points relative à l'infraction commise le 25 février 2021 à Coltainville, non plus, par suite, que sur les conclusions en injonction en découlant. Il n'y a pas lieu, non plus, de statuer sur les conclusions en injonction de restitution de quatre points résultant du stage de sensibilisation effectué les 8 et 9 juillet 2022 par

Article 2 : La décision de retrait de six points du permis de conduite d consécutives à l'infraction commise le 14 août 2016 à Gasville-Oisème, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement, de restituer à les six points retirés de son permis de conduire à la suite de l'infraction du 14 août 2016, dans le respect du plafond légal et des points légalement retirés, sous réserve d'éventuelles évolutions des circonstances de fait.